

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.428

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50764

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[N]

Pourvoi n°
: P 22-12.428

Demandeur(s)
: M. [L]

Avocat(s)
: la SCP Richard

Défendeur(s)
: la société M+ matériaux

Ordonnance
: 50764

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [E] [P] [L], domicilié [Adresse 3],
[Localité 1], a formé un pourvoi le 22 février 2022 contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2021 par la cour d'appel de Montpellier (chambre commerciale), dans le litige l'opposant à la société M+ matériaux, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022

Décision attaquée

Cour d'appel de Montpellier 02
14 décembre 2021 (n°21/04359)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Montpellier 02 14-12-2021